

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 08/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL)**

18 rue Néricault Destouches  
37000 Tours

Références : 2024 / 228  
Code AIOT : 0010000752

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL) implanté ZA le Petit Souper 37360 Sonzay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée suite à la mise en liquidation judiciaire de la société OZEANYS : par jugement en date du 30/01/2024, la liquidation judiciaire, sans poursuite d'activité, de la SASU OZEANYS a été prononcée et la SELARL VILLA FLOREK a été désignée en qualité de liquidateur. Le liquidateur a précisé dans son courrier du 14/02/2024, et l'a également précisé lors de la visite d'inspection objet de ce rapport, que les opérations à mener dans le cadre de la cessation d'activité, notamment la mise en sécurité, seront mises en œuvre dans la limite des disponibilités financières de la procédure de liquidation judiciaire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL)
- ZA le Petit Souper 37360 Sonzay
- Code AIOT : 0010000752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFACYL est autorisée par l'arrêté préfectoral N° 18533 du 19/03/2009 à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à SONZAY – ZA « Le Petit Souper ».

Les modifications projetées, notamment l'extension de la capacité de l'activité de traitement de surfaces à 31 750 litres, n'ont pas été réalisées en totalité. L'exploitant a transmis par courrier reçu en préfecture le 02/05/2017, les éléments permettant de justifier d'un volume de 11 850 litres pour l'activité relevant de la rubrique 2565 "Traitement de surfaces". Ce volume est cohérent avec les constats opérés lors des visites d'inspection réalisées à partir de 2013.

Ces installations de traitement de surfaces relèvent par ailleurs des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 modifié relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 09/09/2021 n°21071, la préfecture d'Indre-et-Loire a pris acte du changement d'exploitant de la société SOFACYL pour l'activité de traitement de surfaces au profit de la société OZEANYS.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notification cessation activité	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-25 I et II	Demande d'action corrective	60 jours
2	Détermination usage futur	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-26-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-1°	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise en sécurité - Interdictions ou limitations	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-2°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'accès		
5	Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-3°	Sans objet
6	Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-4°	Sans objet
7	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-25-III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Notification cessation activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-25 I et II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par jugement en date du 30/01/2024, la liquidation judiciaire, sans poursuite d'activité, de la SASU OZEANYNS a été prononcée et la SELARL VILLA FLOREK a été désignée en qualité de liquidateur.</p> <p>Par courrier du 14/02/2024, reçu à la DREAL le 16/02/2024, le liquidateur a notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- informé la préfecture d'Indre-et-Loire de cette liquidation judiciaire ;</li> <li>- notifié la cessation totale et définitive d'activité ;</li> <li>- précisé que, suivant les informations recueillies auprès du dirigeant, l'arrêt de l'activité a eu lieu le 14/09/2023, soit antérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire, et que la société SOFACYL exploiterait dans le local abritant les installations une activité de mécanique générale ;</li> <li>- précisé que, conformément aux dispositions réglementaires (notamment l'article R.512-75-1 du</li> </ul>

Code de l'environnement), la mise en sécurité de l'installation doit être réalisée et qu'à ce titre il a sollicité un intervenant afin de l'accompagner dans ces démarches.

Le calendrier des mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité des installations n'a pas été transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire au travers de ce courrier.

Lors de la visite objet de ce rapport, la société qui accompagne l'exploitant dans les démarches de cessation d'activité était présente, il s'agit de la société Sitéo Environnement (69540 Irigny).

[PdC n°1] : Le calendrier des mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité des installations n'a pas été transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 2 : Détermination usage futur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-26-II

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

**Constats :**

Dans le courrier du 14/02/2024 précité, le liquidateur indique que le maire de la commune de Sonzay ainsi que la communauté de communes de Gâtine-Racan sont informés par transmission d'une copie de ce courrier.

Le liquidateur doit justifier que les destinataires ont bien reçu le courrier précité (justificatif à transmettre).

Le propriétaire du local abritant l'atelier de traitement de surfaces, la société SOFIMM à Sonzay, n'a pas été destinataire du courrier précité (la société SCI HELIO SONZAY a été informée mais cette dernière n'est pas propriétaire des terrains concernés). Le liquidateur doit adresser au propriétaire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ce local (justificatif à transmettre).

Par ailleurs, le courrier du 14/02/2024 :

- précise un usage futur de type "industriel non sensible" ;
- n'est pas accompagné des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site. La nécessité, en cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, que le liquidateur informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés a été évoquée.

[PdC n°2] : Le liquidateur doit :

- transmettre :

....- au propriétaire du terrain ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour le local abritant l'installation ;

....- au maire ou au président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ;

- justifier que le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain ont reçu l'ensemble des éléments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 3 : Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-1°

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

**Constats :**

Absence de produits dangereux. Néanmoins, l'exploitant a précisé qu'un groupe frigorifique non purgé de son fluide frigorigène est encore présent sur site.

La majeure partie des déchets dangereux a été évacuée.

L'ancien exploitant a présenté la facture n°09230551 du 30/09/2023, éditée par la société BS ENVIRONNEMENT, relative à l'évacuation de 37,7 tonnes de bains de traitement de surfaces principalement stockés dans les deux cuves évoquées ci-dessous.

Les deux cuves de 12 m<sup>3</sup> chacune destinées au stockage des effluents liés à l'activité de traitements de surfaces sont encore présentes.

L'ancien exploitant a précisé qu'elles sont vides suite à l'intervention précitée de la société BS ENVIRONNEMENT.

La vérification du contenu de ces deux cuves n'a pas pu être réalisé lors de la visite objet de ce rapport.

L'ancien exploitant a convenu que des boues peuvent encore être présentes dans ces cuves. Le nettoyage de ces cuves ainsi que la gestion des déchets générés lors de cette opération devront être justifiés.

[PdC n°3] : Le liquidateur doit prendre les mesures nécessaires visant à supprimer le risque lié à la présence du fluide frigorigène dans le groupe frigorifique et finaliser les opérations d'évacuation des déchets (nettoyage des deux cuves de 12 m<sup>3</sup> destinées au stockage des effluents liés à l'activité de traitements de surfaces).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 4 : Mise en sécurité - Interdictions ou limitations d'accès**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-2°

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

**Constats :**

Le local abritant l'ancienne installation de traitements de surfaces est dorénavant utilisé par la société SOFACYL. Un tour à commande numérique permettant le travail des métaux a été installé et est en cours de réglage.

Les accès sont limités au personnel de la société SOFACYL (porte verrouillable).

[PdC n°4] : Pas d'écart constaté au jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-3°

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Constats :**

Les installations ont été démantelées. Le local est utilisé pour une autre activité.

[PdC n°5] : Pas d'écart constaté au jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-4°

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

**Constats :**

Le liquidateur a sollicité la société SITEO ENVIRONNEMENT afin de réaliser cette mesure.

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que le sol du local abritant l'ancienne installation de traitement de surfaces a été réaménagé : une nouvelle dalle béton a été réalisée par le nouvel occupant des lieux (Société SOFACYL) afin d'y installer un nouvel équipement (tour à commande numérique pour le travail des métaux).

Il a été précisé que la surveillance des effets de l'installation de traitement de surfaces devra néanmoins être menée, notamment à minima via des sondages de sols.

Par ailleurs, il est à noter que les constats suivants ont été réalisés lors de précédentes visites d'inspection :

- 15/02/2018 : Non-conformité n°12 - Les caniveaux faisant partie des capacités de rétention ne sont pas vides de tout liquide et sont souillés de copeaux et autres résidus.

- 15/01/2019 : Non conformité n°7 - Le sol de l'atelier de traitements de surfaces est en partie

attaqué, notamment au niveau de la cuve de déchromage.

- 07/09/2022 : Point de contrôle n°3 -Le sol bétonné, à proximité de la cuve de déchromage, participant à la capacité de rétention est en partie dégradé.

Ces points devront notamment être pris en compte par le liquidateur lors de la réalisation de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

[PdC n°6] : Pas d'écart constaté au jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Attestation de mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-25-III

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Certaines des mesures pour assurer la mise en sécurité n'étant pas mises en œuvre, le liquidateur n'est pas en mesure de fournir l'attestation de mise en sécurité.

[PdC n°7] : Pas d'écart constaté au jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite